



Statuts

du

GROUPE POUR L'INITIATIVE ET LA CULTURE SCIENTIFIQUES

Adoptés en assemblée générale le dimanche 13 décembre 2015

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du dimanche 13 décembre 2015.

TITRE I — LES FONDEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article premier - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, pour une durée illimitée, sous la dénomination *Groupe pour l'Initiative et la Culture Scientifiques*, et dont le sigle est GICS.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Institut Henri Poincaré
11 rue Pierre et Marie Curie
75005 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 - Objet

L'association a pour but de promouvoir et de mettre en oeuvre une meilleure diffusion des sciences, grâce à l'engagement volontaire d'étudiants et de professeurs, dans l'objectif de compléter la formation officielle de l'enseignement secondaire de plusieurs manières :

- ★ en proposant des séances d'ouverture et d'approfondissement qui s'appuient sur les acquis du programme pour découvrir d'autres domaines connexes, pour apprendre d'autres méthodes ou modes de réflexions, pour acquérir une plus large culture, et pour développer l'esprit d'initiative, l'autonomie et la curiosité intellectuelle ;
- ★ en dispensant des cours de renforcement des acquis pour les élèves en difficulté, des séances d'aide aux devoirs et à l'apprentissage, en mettant en avant la compréhension intuitive et naturelle des phénomènes et en dégagant des schémas de réflexion et des raisonnements clés ;
- ★ en aidant les élèves à se préparer aux divers concours scientifiques auxquels ils pourraient prendre part ;
- ★ en mettant à disposition des élèves des informations sur le monde scientifique, ainsi que des ressources gratuites et facilement accessibles.

L'objectif est de faire revivre l'intérêt des jeunes pour les sciences, notamment ceux, souvent dans des situations sociales difficiles, des lycées les plus défavorisés et qui ont le plus difficilement accès à ces possibilités d'ouverture et de sensibilisation.

Le fonctionnement doit permettre, à plus large échelle, de créer une solide et complète base de travail pour les étudiants et professeurs voulant s'investir dans ces actions éducatives et d'ouverture, en les aidant à trouver un cadre propice à ce type d'activité (motivation, encadrement, ressources, idées, etc.). Elle a également pour objectif de coordonner et promouvoir les actions de ce genre, que ce soit au sein même de l'association ou en collaboration avec d'autres associations ou organismes éducatifs et culturels.

Cet objet social rentre dans le cadre plus général d'une démarche éducative et d'ouverture culturelle. Tout autre objet visant à la diffusion des savoirs, à l'amélioration de l'éducation ou à la promotion de la science telle qu'elle est rentre pleinement dans l'objet social de l'association.

Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

TITRE II — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Composition

L'association se compose de personnes physiques, divisées en quatre catégories non-exclusives, et de personnes morales, en une catégorie exclusive :

- ★ les *membres bénévoles* sont l'ensemble des personnes qui ont contribué au fonctionnement de l'association et ne figurent pas parmi les catégories suivantes. Ils comprennent notamment les intervenants non adhérents. Le secrétaire tient à jour la liste des membres bénévoles.

- ★ les *membres adhérents* ou plus simplement *adhérents* versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ce faisant, ils témoignent de leur soutien moral et financier à l'activité de l'association. Ce sont eux qui ont droit de vote aux assemblées générale ;
- ★ les *membres bienfaiteurs* sont l'ensemble des personnes ayant fait un don d'une valeur minimale fixée par l'assemblée générale ;
- ★ les *membres d'honneur* sont nommés à vie par le conseil d'administration. Ce sont des membres qui ont rendu des services signalés à l'association ;
- ★ les personnes morales souhaitant adhérer à l'association peuvent le faire en tant que *membres institutionnels* en s'acquittant d'une cotisation et sous réserve de validation par le bureau. Le montant de la cotisation est votée par le CA et inscrite au règlement intérieur. Ils ont alors un statut d'observateur lors des assemblées générales.

Article 5 - Cotisations

L'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, le montant de la cotisation due par les membres actifs ainsi que le montant minimum du don dû par les membres bienfaiteurs.

Article 6 - Adhésion

Par accord tacite, tout individu ayant rempli le formulaire d'adhésion et s'étant acquitté de la cotisation réglementaire est membre de l'association. Le conseil d'administration se réserve le droit de révoquer, lorsqu'il se réunit, toute adhésion dont il a eu connaissance depuis la réunion précédente. Il procède alors au remboursement de la cotisation.

Article 7 - Perte de la qualité de membre et procédure disciplinaire

La qualité de membre se perd par :

- ★ la démission ;
- ★ l'absence de règlement de la cotisation annuelle pendant tout un exercice ;
- ★ la radiation prononcée par le conseil d'administration à la suite d'un manquement considéré comme grave aux présents statuts, au règlement intérieur, à l'esprit de l'association ou à la législation en vigueur ;
- ★ le décès.

Une procédure disciplinaire peut être ouverte à l'initiative du conseil d'administration pour juger de la gravité des manquements d'un membre aux présents statuts et leur impact sur l'association, pouvant aboutir à une décision de radiation. Le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le conseil d'administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix, sous réserve que celle-ci ne soit pas membre de la commission disciplinaire. Si le membre ne se présente pas aux convocations de la commission disciplinaire ou n'y est pas représenté, et cela sans raison valable, celle-ci se réserve le droit de se prononcer malgré son absence.

TITRE III — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENTS

Article 8 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, majeurs au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. Chacun d'entre eux y dispose d'une voix. Les agents rétribués, non membres, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Modalités de convocation

L'assemblée se réunit sur convocation du président de l'association, soit à son initiative, soit à celle du bureau, soit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande et au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Celle-ci doit se tenir dans les quatre semaines suivant la demande.

Les convocations sont faites par courriers ou courriels adressés aux membres ayant pouvoir de vote à l'assemblée, envoyés 15 jours au moins à l'avance, ou par voie de presse ou affichage dans les mêmes délais. Elles doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour, prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Déroulement de la séance

Tout membre à jour de cotisation peut proposer un ajout à l'ordre du jour au commencement de la séance, qui est validée à majorité simple par l'assemblée. La séance est présidée par l'un des membres du conseil d'administration. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente son bilan analytique ou les comptes établis suivant le plan comptable associatif. Les éventuels vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. Le secrétaire procède à la lecture de la partie du registre spécial mise à jour depuis la dernière assemblée générale. Ces rapports reflétant l'activité et l'état de l'association sont approuvés par vote. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, le cas échéant, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, éventuellement modifié au début de la séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent, ainsi qu'un procès-verbal rendant compte des discussions ayant eu lieu lors de l'assemblée. Ces documents sont certifiés conformes par le bureau.

Représentation des membres absents

Il n'y a aucune condition de quorum. Cependant, en cas d'absence, un membre peut déléguer son pouvoir de vote à un membre ayant pouvoir de vote à l'assemblée générale. Cependant, aucun membre ne peut posséder plus de trois procurations de pouvoir.

Article 9 - Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les assemblées générales peuvent voter des motions de censure forçant la dissolution du conseil d'administration à la demande de l'un des membres, même si elle n'est pas prévue dans l'ordre du jour. Il est alors procédé à son remplacement selon les modalités prévues dans les présents statuts pour l'élection de ses membres. Une telle motion ne peut être proposée qu'une fois par assemblée générale. Le renouvellement du conseil d'administration ne peut servir à invalider ou à refaire un vote ayant eu lieu au cours de l'assemblée générale.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Rôle de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée, après en avoir débattu, approuve les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues

à l'article 13 des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an et si elle l'estime nécessaire, parmi les adhérents non membres du conseil d'administration, deux vérificateurs chargés du contrôle des comptes. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Délibérations

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire, et il en est de même pour tout vote de personnes.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs au moins, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui suit les modalités prévues par les présents statuts pour les assemblées générales ordinaires, hormis celles qui sont précisées dans cet article.

Spécificités de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire possède tous les pouvoirs de décision et supplante le conseil d'administration et le bureau dans leurs rôles. Cependant, elle ne peut dissoudre l'association si elle n'a pas été convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés ayant droit de vote, sauf dans le cas d'une assemblée statuant sur la dissolution de l'association, où ce nombre doit atteindre trois quarts plus un des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité de la moitié plus un des membres présents ou représentés, sauf dans le cas d'une dissolution, où cette majorité doit contenir les trois quarts plus un des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, les votes sont tenus à bulletin secret.

Article 12 - Conseil d'administration

Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres supérieur ou égal à trois, élus pour deux années par l'assemblée générale, et respectant dans la mesure du possible la même proportion entre hommes et femmes que parmi les membres actifs de l'association. Le conseil d'administration peut proposer une modification du nombre de ses membres avant chaque assemblée générale. Celle-ci procède alors à l'élection des sièges non pourvus.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure, jouissant de ses droits civils et politiques, membre actif de l'association et à jour de ses cotisations. L'association veillera à garantir des modalités d'accès aux instances dirigeantes égales pour les femmes et les hommes, dans le respect des proportions décrites au précédent alinéa et dans la mesure où les candidatures de membres permettent de garantir la représentation souhaitée. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les ans par moitié. Les sièges des membres du conseil ayant effectué deux années de mandat sont déclarés vacants, ainsi que les sièges des membres démissionnaires ; si la moitié du total n'est pas atteinte à ce stade, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres restants.

Vacances et remplacement

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission, le démissionnaire s'engage, dans la mesure du possible, à assurer son rôle jusqu'à son remplacement et à assurer la transition dans les meilleures conditions.

Fréquence des réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou du règlement intérieur qui seront présentés à l'assemblée générale. Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'assemblée générale. Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association. Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité sans préavis. Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention. Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le conseil d'administration est souverain et seul juge des situations et des règles qui ne sont ni prévues par les présents statuts ni précisées par le règlement intérieur, et qui ne peuvent être immédiatement tranchées par l'assemblée générale.

Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Rémunérations, contrats et conventions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, et leur engagement est consenti à titre gratuit. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration. Tous ces remboursements doivent être dûment justifiés.

Tout contrat passé entre l'association et l'un ou plusieurs de ses dirigeants, ou une entité dirigée ou proche de l'un d'eux, doit être soumis à la validation du conseil d'administration, puis validé par la plus proche assemblée générale.

Article 13 - Bureau

Composition

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé ainsi :

- ★ un président qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter ;
- ★ un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- ★ un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint.

Le bureau est renouvelé tous les ans au moment de la réélection de la moitié du conseil d'administration, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée général élective.

Vacances et remplacement

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres concernés. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Fréquence des réunions et délibérations

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- ★ le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ;
- ★ le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion ;
- ★ le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet, et tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Exclusion du bureau

Tout membre du bureau qui aura manqué sans excuse trois séances, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions du présent article. Par ailleurs, tout membre du bureau qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

TITRE IV — RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 14 - Ressources

Les ressources de l'association sont majoritairement des ressources consenties à titre gratuit, en particulier des dons et du bénévolat. Elles comprennent :

- ★ les actes bénévoles effectués par les membres ;
- ★ le montant des cotisations ;
- ★ les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- ★ les dons et legs ;
- ★ toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 15 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel annuel est adopté par l'assemblée générale ordinaire avant ou dans un délai maximal de trois mois après le début de l'exercice.

Article 16 - Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente. Le rapport annuel et les comptes de résultats et prévisionnels sont remis chaque année à tous les membres de l'association. Les comptes tenus par le trésorier sont éventuellement vérifiés annuellement par un ou deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ». Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire si celle-ci les estime nécessaires. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration. L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dès que les seuils, définis par la loi, qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

TITRE V — DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée, à la demande du conseil d'administration ou des deux tiers des membres présents lors de la tenue d'une assemblée, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle veillera à la régularisation des situations des membres qui ne sont pas à jour de leurs obligations envers l'association, telles les cotisations, ou à leur exclusion. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 18 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI — RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 19 - Modification des statuts

Des modifications statutaires peuvent être proposées par le conseil d'administration, et doivent alors être validées par l'assemblée générale. Elles doivent être consignées dans le registre spécial, signé par une personne habilitée à représenter l'association, conformément à l'article 5 de la loi 1901. Par modification statutaire est entendue l'idée d'une modification de fond, et non de forme, par conséquent, le bureau peut rectifier d'éventuelles incohérences ou fautes dans les statuts sans recourir à une assemblée, tant que ces modifications n'altèrent pas le sens des présents statuts. Cependant, toute modification doit être dûment notifiée à l'ensemble des membres de l'association, et être reportée dans le registre spécial.

Article 20 - Dispositions non prévues par les statuts

Tout changement ou décision non prévu par les statuts ou non précisé par le règlement intérieur est soumis à l'appréciation du conseil d'administration. Son acceptation par celui-ci suffit à la mise en application de la décision jusqu'à la plus proche assemblée générale, qui devra valider le vote du conseil d'administration.

Article 21 - Impossibilité de réunir les organes dirigeants

En cas d'impossibilité définitive avérée de réunir le conseil d'administration ou le bureau, leurs pouvoirs de décision et leurs prérogatives reviennent au président. Dans le cas où le président n'est plus en activité dans l'association, ces pouvoirs reviennent au premier membre encore actif dans l'association dans la liste ordonnée suivante : trésorier, secrétaire, trésorier adjoint, secrétaire adjoint. Si aucun de ces membres n'est actif dans l'association, ces pouvoirs reviennent à n'importe quel responsable et dirigeant de fait de l'association.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et adopté par le conseil d'administration. Il entre alors en vigueur dès sa communication aux membres, mais doit être approuvé par ceux-ci lors de la première assemblée générale suivant son adoption. Ce règlement éventuel est destiné à fixer ou à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23 - Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure. Le président informera la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration et la direction de l'association. Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'assemblée générale accompagné des différents rapports (moral et financier) qui y ont été présentés.

Le président

LESEVRE Didier



Le trésorier

Adrien LAROCHE



Le secrétaire

HOUDARD Antoine

